

ANNEXE 6 : UNITES SOUMISES AU CAHIER DES CHARGES

1. -Les projets de lotissement urbain dont la superficie ne dépassant pas les cinq (5) hectares et les projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie ne dépassant pas les dix (10) hectares
2. - Les projets de réalisation des établissements scolaires et d'enseignement.
3. -Les projets d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.
4. - Les projets de transport d'énergie non énumérés à l'annexe 1 et qui ne traversent pas par les zones naturelles ou sensibles (les zones bénéficiant d'une protection juridique).
5. -Les projets d'aménagement côtier non énumérés à l'annexe 1.
6. - Les unités de trituration d'olive (huileries).
7. -Les unités d'extraction des huiles végétales et animales.
8. -Les unités classées d'élevage d'animaux.
9. -Les unités d'industrie textile non énumérés à l'annexe 1.
10. -Les unités d'emboutissage, découpage de grosses pièces métalliques.
11. -Les unités de stockage, de distribution des hydrocarbures ou les stations de lavage et graissage des véhicules.
12. - Les unités de fabrication de féculents.
13. - Les carrières traditionnelles.
14. - Les unités de stockage de gaz ou de produits chimiques.
15. – chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de tôlerie.
16. -Buanderies utilisant l'eau pour le lavage des vêtements et des couvertures.
17. –Les Lacs collinaires.
18. – Les unités de fabrication de produits parapharmaceutiques.